



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0228 du 30/09/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0228 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0228, relative à la réalisation d'un projet de recalibrage du vallon de la Théoulière sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06), déposée par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, reçue le 21/06/2024 et considérée complète le 14/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/08/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au recalibrage de la Théoulière de la façon suivante :

- élargissement des berges de la Théoulière de plus de 1,5 m en amont de l'autoroute sur 120 m ;
- reprise de l'entrée et de la sortie de l'ouvrage traversant sous l'autoroute afin d'assurer la continuité hydraulique de l'ouvrage (25 m de chaque côté) ;
- modification légère des voiries pour rediriger les ruissellements et premiers débordements vers la Théoulière ;

Considérant que ce projet a pour objectifs dans une démarche globale de réduction des risques inondations à l'échelle du territoire et dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de protection contre les inondations (PAPI) Cannes Lérins (recalibrage de la Théoulière – Action 7-2) :

- d'augmenter la capacité hydraulique des tronçons limitant pour réduire les débordements dans les zones à enjeux ;
- de protéger le quartier Cottage de Mandelieu-la Napoule ;

- de restaurer le fonctionnement hydraulique des traversées de l'autoroute A8 ;

Considérant la localisation du projet/

- en zone urbaine, en lieu et place de la Théoulière et de ses berges ;
- en zones UD1 et UD3 du plan local d'urbanisme dont la dernière modification a été approuvée le 07/10/2014 ;
- en site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- en zone rouge à jaune du plan de prévention des risques (PPR) Inondation approuvé le 15 octobre 2021 ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que la Théoulière est un affluent rive droite de la Siagne (masse d'eau superficielle référencée FRDR95b par le SDAGE¹ Rhône Méditerranée 2022-2027), la Siagne du parc d'activités de la Siagne à la mer, actuellement dans un état biologique médiocre et concerné par un objectif de bon état écologique en 2027 par le rapport technique de 2019 du SAGE de la Siagne² ;

Considérant que le projet est soumis à une demande d'autorisation environnementale dans le cadre de laquelle une étude d'incidence environnementale et une évaluation des incidences Natura 2000 seront requises et instruites ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier à la phénologie des espèces ;
- faire suivre l'intégralité des mesures par un écologue, en phase travaux et d'exploitation, durant les cinq premières années d'exploitation du projet ;
- limiter au strict nécessaire l'emprise du chantier et mettre en défens les zones à enjeux ;
- mettre en place plusieurs mesures de prévention et de gestion des pollutions chroniques ou accidentelles en phase chantier ;
- mettre en œuvre, en phase travaux, un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- remettre en état les habitats naturels et adapter une gestion du site favorable à la biodiversité ;
- mettre en place des aménagements favorables à la petite faune ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation³ ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

1 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

2 <https://www.smiage.fr/wp-content/uploads/2023/11/Diagnostic-du-SAGE-Siagne-rapport-technique-2019.pdf>.

3 Laquelle sera embarquée, le cas échéant, dans la demande d'autorisation environnementale susvisée.

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de recalibrage du vallon de la Théoulière sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de recalibrage du vallon de la Théoulière situé sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Fait à Marseille, le 30/09/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)